

## COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

---

Saisine n°2009-77

### AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 20 mai 2009,  
par Mme Martine BILLARD, députée de Paris

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 mai 2009, par Mme Martine BILLARD, députée de Paris, des circonstances de deux contrôles d'identité réalisés par trois fonctionnaires de police, à la gare RER B de Sevrans-Beaudottes, en direction de Paris, aux environs de 17h30, le 5 janvier 2009.*

*La Commission a pris connaissance des témoignages écrits, accompagnés de photocopies de pièces d'identité, des cinq personnes témoins des contrôles susmentionnés, ainsi que du courrier du directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine Saint-Denis, indiquant que les fonctionnaires mis en cause ne sont pas identifiables en raison du grand nombre d'effectifs présents dans le secteur concerné.*

#### > LES FAITS

Lundi 5 janvier 2009, vers 17h30, Mme S.G., Mme C.I, Mme L.P., M. S.P. et M. V.B., tous les cinq enseignants au lycée Jean Rostand à Villepinte, attendaient le RER B à la gare de Sevrans-Beaudottes (93), lorsqu'ils ont été témoins de deux contrôles d'identité effectués par trois fonctionnaires de police en uniforme : un premier concernant deux jeunes hommes ; un second concernant un autre jeune homme.

Les cinq personnes à l'origine de la saisine s'étonnent des critères qui ont déterminé le contrôle de ces trois personnes, qui étaient calmes et dont le comportement n'a à aucun moment attiré leur attention. Elles s'étonnent également que les trois personnes aient été palpées et que les deux premières aient été contraintes de placer leurs mains contre un mur, jambes écartées.

Elles sont ensuite particulièrement choquées par la façon dont s'est déroulé le second contrôle. Elles soutiennent que les trois fonctionnaires de police ont, dans un premier temps, spontanément utilisé le tutoiement pour demander au jeune homme de se lever du banc sur lequel il était assis. Dans un second temps, un policier a extrait une pièce de monnaie de sa poche pour la jeter en l'air avant de la réceptionner selon la technique du jeu « pile ou face ». Enfin, les trois policiers ont mis fin au contrôle et se sont éloignés.

Lorsque le RER est entré en gare, les cinq enseignants sont montés à bord et ont rejoint le jeune homme contrôlé pour lui demander des précisions sur les circonstances du contrôle auquel ils avaient assisté : il leur a affirmé que n'étant muni ni de pièce d'identité, ni de titre

de transport, les policiers lui ont demandé de choisir entre « pile » et « face » afin de déterminer les suites qu'ils donneraient au contrôle.

## > AVIS

### **Concernant l'identification des fonctionnaires mis en cause :**

Dans un courrier du 11 décembre 2009, réceptionné le 24, le directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis a précisé : « Les investigations n'ont pas permis d'identifier le fonctionnaire mis en cause, de nombreux effectifs tant locaux que départementaux assistés par des CRS, ayant vocation à effectuer ces contrôles ».

A titre d'information, M. V.B. a précisé dans son témoignage qu'un des trois fonctionnaires présentait une trace de coup « impressionnante » au visage, qu'il a qualifié « d'œil au beurre noir ».

La Commission estime tout à fait anormal qu'il soit si difficile d'identifier des fonctionnaires lorsque leur intervention, dont on connaît le lieu et l'heure, n'a donné lieu à aucun écrit de leur part au moment des faits, comme c'est notamment le cas lorsqu'un contrôle d'identité n'entraîne aucune suite. Cette difficulté empêche toute contestation. Elle empêche également de mesurer la fréquence de mauvaises pratiques et entraîne le risque de faire rejaillir sur l'ensemble des fonctionnaires les comportements potentiellement isolés de certains policiers.

### **Concernant le cadre juridique des contrôles d'identité, le 5 janvier 2009, en gare de Sevrans-Beaudottes :**

Dans le courrier susmentionné émanant du directeur territorial, il est indiqué que les contrôles d'identité en gare de Sevrans-Beaudottes avaient été effectués, le 5 janvier 2009, sur réquisition du procureur de la République de Bobigny, conformément à l'article 78-2 du code de procédure pénale. Il est dès lors plus surprenant encore, voire condamnable, que les fonctionnaires en cause n'aient pu être identifiés.

N'ayant pu entendre ni les fonctionnaires de police, ni les personnes contrôlées, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur les raisons qui ont motivé les contrôles d'identité.

### **Concernant les palpations de sécurité :**

Le règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la police nationale, adopté le 7 mai 1974, et modifié à plusieurs reprises, prévoit que les fonctionnaires de police doivent procéder à des palpations de sécurité sur toute personne conduite au poste (articles 147, 151, 231), soit pour une vérification d'identité ou pour être placée en garde à vue ou en chambre de sûreté (articles 147 et 231), soit pour être hébergée (article 151).

Aucun texte ne prévoit d'assortir un contrôle d'identité fondé sur l'article 78-2 précité d'une palpation de sécurité, dès lors qu'aucun indice ne permet de soupçonner que la personne est en possession d'objets prohibés.

### **Concernant le tutoiement :**

L'usage du tutoiement constitue un manquement à l'article 7 du code de déontologie de la police nationale.

### **Concernant le choix des suites à donner au contrôle par les policiers :**

Le fait de recourir au hasard pour décider des suites d'un contrôle d'identité dans les transports en commun ayant révélé que la personne n'était munie ni de titre de transport, ni de documents d'identité, témoigne d'un mépris pour la loi, ainsi appliquée de façon arbitraire, indigne d'un fonctionnaire de police.

### **> RECOMMANDATIONS**

La Commission considère qu'il n'est pas admissible que le directeur territorial ne soit pas en mesure d'identifier les fonctionnaires, ni même l'unité, ayant effectué un contrôle classé sans suite. Elle souhaite que des mesures soient prises pour mettre fin à cette situation.

La Commission souhaite que des instructions ministérielles rappellent que la palpation de sécurité pratiquée de façon systématique au cours d'un contrôle d'identité effectué sur le fondement de l'article 78-2 précité, en l'absence de raisons laissant penser que la personne dissimule des objets prohibés, constitue une atteinte à la dignité disproportionnée par rapport au but à atteindre.

La Commission rappelle qu'en usant du tutoiement sans discernement, comme ce fut le cas en l'espèce, le fonctionnaire de police porte atteinte à la dignité due à sa fonction, il se déconsidère vis-à-vis de la personne contrôlée et du public présent.

### **> TRANSMISSIONS**

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, et au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

La Commission transmet pour information le présent avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

*Adopté le 12 avril 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

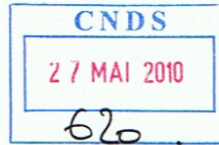
*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*



PREFECTURE DE POLICE  
CABINET DU PREFET

Paris, le 25 MAI 2010



10006351

Monsieur le Président,

J'ai été rendu destinataire de la délibération de la commission nationale de déontologie et de sécurité, adoptée le 12 avril 2010 et portant avis et recommandations dans l'affaire relative aux circonstances de deux contrôles d'identité réalisés par des fonctionnaires de police en gare RER B de Sevrans-Beaudottes, le 5 janvier 2009.

Je suis en mesure de porter à votre connaissance les informations suivantes.

Concernant l'identification des fonctionnaires de police mis en cause, les premières investigations entreprises dans ce sens sont demeurées infructueuses, de nombreux effectifs tant locaux que départementaux assistés par des "C.R.S." ayant vocation à effectuer ces contrôles.

Des investigations complémentaires ont néanmoins permis d'identifier deux équipages de policiers qui, éventuellement, pouvaient se trouver dans l'enceinte de la gare RER de Sevrans-Livry lors des faits dénoncés par les enseignants :

- le brigadier-chef C R ainsi que les gardiens de la paix N M et J B, affectés à la brigade anticriminalité de SEVRAN (93). Ces agents étaient présents le 5 janvier 2009 de 17h30 à 17h45 dans ladite gare pour une mission de sécurisation et n'ont signalé aucun incident sur leur main courante ;
- les gardiens de la paix K S, G R et B G, affectés au groupe de sécurité de proximité du commissariat de SEVRAN, ont également effectué une sécurisation de la gare RER de 17h40 à 18h00 le 5 janvier 2009. Ils n'ont déclaré aucun incident particulier sur leur main courante ;
- les gardiens de la paix L D, D L et M M, affectés à la brigade des réseaux ferrés (sous-direction régionale de la police des transports) étaient également susceptibles de se trouver dans l'enceinte de la gare de Sevrans-Beaudottes le 5 janvier 2009 vers 17h30.

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission Nationale  
de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



Selon les informations recueillies par le service de déontologie et de soutien aux effectifs, le gardien M [redacted] présenterait une particularité physique ("tâche de vin" sur le côté droit de son visage), pouvant s'apparenter aux constatations de M. V [redacted] B [redacted].

Concernant le cadre juridique des contrôles d'identité, deux réquisitions ont été émises par le parquet du tribunal de grande instance de BOBIGNY, relatives à une opération de contrôle d'identité à SEVRAN, le 5 janvier 2009, de 15h00 à 20h00.

L'une d'elles précisait notamment que l'opération devait se dérouler dans le secteur Beaudottes aux fins de rechercher les auteurs d'infraction à la législation sur les stupéfiants, d'infraction de vol simple ou aggravé, d'infraction de recel de vol, d'infraction de destructions, dégradations et détériorations de biens, d'infraction de port ou de transport sans motif légitime d'arme de 1<sup>ère</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories et d'infraction à la législation sur le séjour des étrangers.

Concernant les palpations de sécurité, les dispositions du règlement intérieur des gradés et gardiens de la police nationale en prévoient les conditions juridiques, comme l'indique d'ailleurs votre rapport en page 2.

En l'occurrence, le but poursuivi par la réquisition judiciaire sus mentionnée justifiait pleinement l'exécution de cette procédure, afin d'assurer d'une part la sécurité des fonctionnaires et d'autre part de mener efficacement les investigations ordonnées.

Dans ce contexte particulier, il n'y a eu ici aucune atteinte à la dignité de la personne.

Concernant le tutoiement, son usage constitue en effet un manquement à l'article 7 du Code de déontologie de la police nationale. Le respect des règles élémentaires de courtoisie contribue à la valorisation de la fonction policière. C'est pourquoi les excès de langage, les familiarités et les gestes déplacés sont proscrits. Ce principe prend encore plus d'acuité lorsque le fonctionnaire de police agit en uniforme, signe extérieur et manifeste de sa qualité de police.

Des rappels de consigne sont régulièrement effectués à ce sujet aux agents de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Concernant le choix des suites à donner au contrôle par les policiers, le fait de recourir au hasard représente un manquement au Code de déontologie de la police nationale, mais également à l'article 78-2 du Code de procédure pénale. Aucune version policière n'a permis jusqu'à présent de confirmer ou d'infirmer les propos des requérants sur ce point.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Jean-Louis FIAMENGHI